

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 23 janvier 2020, M. Donald Arsenault, ing. (membre n° 35870), dont le domicile professionnel est situé à Montréal, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

### **Charpentes fondations**

« **DE PRONONCER** la limitation volontaire d'exercice dans le domaine des charpentes et fondations, autrement que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur. Malgré cette limitation à son droit d'exercice, il sera néanmoins permis à Donald Arsenault, ing., de poser les actes professionnels suivants :

- Donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges dans le domaine des charpentes et fondations pour des tâches et des responsabilités en conception d'ouvrages de charpentes et fondations de petits bâtiments visés directement et uniquement par la partie 9 du *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*, sans renvoi à la partie 4;
- Donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine, pour des tâches et des responsabilités en inspection et surveillance de travaux. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Donald Arsenault est en vigueur depuis le 23 janvier 2020.

Montréal, ce 23 janvier 2020

**M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate**

Secrétaire de l'Ordre et directrice des affaires juridiques

